



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-002

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor /

22-2019-10-04-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale DDCS22 (7 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor / Secrétariat de direction

22-2019-10-03-001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DDCS22 (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2019-10-04-001 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique et de restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden à BULAT-PESTIVIEN (6 pages)

Page 15

22-2019-09-27-001 - Arrêté en date du 27 Septembre 2019 mettant en demeure M. Sylvain DOUZAMY, domicilié à 22550 HENANBIHEN, de respecter une gestion équilibrée de la fertilisation azotée (2 pages)

Page 22

22-2019-09-26-003 - Arrêté mettant en demeure M. Jean-Noël THERIN, domicilié à PLOEUC-sur-LIE - 22150 de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6 ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)

Page 25

22-2019-09-26-002 - Arrêté mettant en demeure M. Pierrick PAVIO, domicilié à LANISCAT - 22570 de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6 ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)

Page 28

22-2019-09-25-001 - Arrêté préfectoral en date du 25/9/2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité de la station d'épuration de PERROS-GUIREC et la dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme. (5 pages)

Page 31

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /

22-2019-10-02-003 - DEROGATION TRAVAIL DU DIMANCHE (2 pages)

Page 37

Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat du chef d'état-major

22-2019-09-30-001 - Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (3 pages)

Page 40

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2019-09-09-001 - Arrêté en date du 9 septembre 2019 modifiant les autorisations accordées pour les systèmes de vidéoprotection des magasins LIDL (10 magasins) (2 pages)

Page 44

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2019-09-26-001 - Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique de
Plougrescant (1 page)

Page 47

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2019-10-04-002

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale DDCS22

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
départementale
de la cohésion sociale

Direction

Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;
- VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON , Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2019 nommant M.Christophe BUZZI, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 donnant délégation de signature à M.Christophe BUZZI, Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 05 juillet 2019 est abrogée

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents dont les noms suivent et le cas échéant pour les références visées en annexe au présent arrêté :

- Monsieur Xavier MARCHAND, directeur départemental adjoint ;
- Madame Marianne LE BELLEC, hors classe de l'administration de l'Etat ;
- Monsieur Sébastien SUR, attaché hors classe de l'administration de l'État et notamment pour les attributions visées aux références h1 et h2 ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Hélène MAZENS, inspectrice de la jeunesse et des sports ;
- Madame Sylvie GRASELY, attachée de l'administration de l'Etat pour les attributions visées aux références A ,b1et b2, ;
- Monsieur Jean-Marie GUEDES inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les attributions visées aux références b1, b3-1, b3-3, E1 et e1-1 ;
- Monsieur Laurent PERRET inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les attributions visées aux références b3-1,b3-3, E1, e1-1et j1 ;
- Madame Sylvie LEQUERRIOU, attachée de l'administration de l'État pour les attributions visées aux références J2 ;
- Monsieur Francis RENARD attaché principal de l'administration de l'Etat pour les attributions visées aux références A, b1, b2, E1, e1-1, E2, e2-1 à e2-6 ;
- Madame Florence BAUDET, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions visées à la référence D ;
- Monsieur Hervé LE DEUFF, professeur de sport, pour les attributions visées aux références c4 et c5 ;
- Madame Lysiane POSTIC, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions visées aux références c4 et c5 ;
- Madame Caroline DESCHARLES, professeur de sport, pour les attributions visées aux références c2 ; c3-1 et c3-2

- Monsieur Stéphane DE LEFFE, professeur de sport, pour les attributions visées à la référence c3-2 et c3-1
- Madame Jocelyne PECOUT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, pour les attributions visées à la référence c2 ;
- Madame Cécile TOQUE-PICHON, secrétaire administratif, pour les attributions visées à la référence c2 et c3-1
- Madame Soizic LE PALLEC, adjointe administrative, pour les attributions visées aux références c3-1 ; g1 et c2
-

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux bénéficiaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor

Saint Brieuc, le 04 octobre 2019

**Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale**



Christophe BUZZI

ANNEXE

CODE	ATTRIBUTIONS	TEXTES de REFERENCE
A)	<u>AIDE à l'ENFANCE</u>	
	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Art. L 224-1 à L 224-9 ; L 224-12 ; L 225-1 ; R 224-1 à R 224-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
B)	<u>AIDE SOCIALE, ACTION SOCIALE</u>	
b 1)	<u>Droit à l'aide sociale</u>	
	Prestations accordées aux personnes étrangères	Art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF
	Prestations accordées pour des personnes sans domicile fixe	Art. L. 111-3 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Art L. 111-3-1 et R 345-4 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	Art L.348-3 et R 348-1 à R 348-3 du CASF
b 2)	<u>Dépenses d'aide sociale à la charge de l'État</u>	Art. L. 121-7 du CASF Art. L. 231-1 et L. 241-2 et R 241-4 à R 241-11 du CASF
b 2-1	Admission à l'aide sociale	Art. L. 111-3-I et Art. L. 131-1 à L. 131-4 du CASF
b 2-2	Recours devant les juridictions d'aide sociale	Art. L. 132-8 et L. 134-4
b 2-3	Composition de la commission départementale d'aide sociale	L. 134-6 du CASF
b 2-4	Demande de fixation de la dette alimentaire et de son versement à l'autorité judiciaire	Art. L. 132-7 du CASF
b 3)	<u>Compétences propres de l'Etat et action sociale</u>	
b 3-1	Contrôle sur place des lois d'aide sociale	Art. L. 133-1 du CASF

- | | | |
|-------|--|---|
| b 3-2 | Convention d'attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) | Circulaire n° 93-09 du 12 mars 93 |
| b 3-3 | Conventions et avenants financiers annuels du dispositif de l'aide temporaire au logement (ALT) | Art. L. 851-1 à L. 851-4 du code de la sécurité sociale |

C) SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- | | | |
|------|--|--|
| c1) | Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. | L.121.4 du Code du sport /Loi n°2001-624 du 17/07/2001 |
| c2) | Accusé réception et récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux les hébergeant | Art L.227-4 et suivants du CASF |
| c3-1 | Accusé réception de déclaration de l'exercice des fonctions d'enseignement, d'encadrement ou d'animation contre rémunération d'une activité physique ou sportive - délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires. | Art L212-11 et R212-85 à R212-87 du code du sport |
| c3-2 | Avis sur les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation | Art R 331-3 et suivants du code du sport |
| c4) | Instruction, mise en place et suivi des dossiers concernant le service civique de cohésion sociale et de solidarité et le volontariat associatif, ainsi que la signature de tout document y afférant. | Instruction du 10 mars 2010 |
| c5) | Récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution d'association - Correspondances dans le domaine associatif | Art 5 de la loi du 01/07/1901 |

D ACTIONS SANITAIRES

- | | | |
|------|---|--------------------------------|
| d 8) | Commission départementale de réforme.
Comité médical | Décret n° 86-442 du 14-03-1986 |
|------|---|--------------------------------|

E ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX - PERSONNES PHYSIQUES.

- | | | |
|-----|--|--|
| E1) | Procédures d'autorisation des services et établissements sociaux listés à l'article L 312-1 du | |
|-----|--|--|

CASF et relevant de la compétence de l'Etat.

- e1-1) Projets de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services requérant des financements publics Art. L.313-1 à L.313-9 et R313-1 à R.313-110-2 et D. 313-11 à D 313-14 du CASF
- E2) Habilitation, financement et contrôle des mandataires à la protection juridique des majeurs Art L.472-1 à L 472 – 4 du CASF
- e2-1) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire. Art L.474-1-1 à L 474 – 5 du CASF
- e2-2) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des prestations familiales. Art L.472-5 à L 472 – 9 du CASF
- e2-3) Procédure de déclaration préalable pour l'activité de mandataire à la protection juridique des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs Art L.472-1 à L 472 – 4 du CASF
- e2-4) Arrêtés de financement public des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire. Art L.472-10 du CASF
- e2-5) Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs.
Contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales Art L.474-5 du CASF
- e 2-6) Exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée R.471-5-3 du CASF

F GESTION et FORMATION du PERSONNEL ETAT

- f 1) Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée Loi n° 84-16 du 11-01-84 Décret n° 92-731 du 27-07-1992 Arrêté du 27-07-1992

Notations et propositions d'avancement de titularisation
Affectations et mutations de service, autorisation de circuler avec le véhicule personnel et fixation de kilométrage autorisé.

Octroi des indemnités forfaitaires et heures supplémentaires.

Octroi de congés annuels, de maladie, de longue maladie, de longue durée (sauf avis du Comité Médical Supérieur) pour maternité, pour formation professionnelle, de congés sans traitement prévu au décret n° 49-1239 du 13-12-1949 modifié Octroi d'autorisations spéciales d'absences, de travail à temps partiel, de travail à mi-temps pour raison thérapeutique (sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur).

Etablissement des ordres de mission des personnels du service se déplaçant hors du département. Instruction n°87 232 du 28/12/07

G VACANCES ADAPTEES ORGANISEES

g1) Récépissé de déclaration de séjour

Art R.412-14 du code du tourisme et circulaire du 28 avril 2006

H DIRECTEURS ETABLISSEMENTS SOCIAUX PUBLICS OU A CARACTERE PUBLIC (centre départemental de l'enfance et de la famille)

h1) Entretien annuel d'évaluation du directeur

Art 65-2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
Art 44 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010,
Art 2 du décret n° 2005-1095 du 1er septembre 2005 modifié
Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012
NOTE D'INFORMATION
N°CNG/DGD/UD3S/2013/287 du 15 juillet 2013
Décret n° 2010-263 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction

h2) Procédure de sélection et de nomination aux emplois de direction

I CENTRES D'EDUCATION DE CHIENS D'ASSISTANCE

Instruction des demandes et arrêté de délivrance du label

Art D 245-24 à D 245-24-3 du CASF

J ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

J1) Notification de décisions relatives à des mesures d'accompagnement social dans et vers le logement

Art L.441-2-3 et R.441-13 et suivant du CCH.

J2) Gestion des dispositifs de prévention des expulsions locatives

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2019-10-03-001

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire DDCS22

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
départementale
de la cohésion sociale

Direction

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor,

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret 03 novembre 2016 du nommant M.Yves LE BRETON , Préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2019 , nommant M.Christophe BUZZI, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 donnant délégation de signature à M.Christophe BUZZI ,Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des BOP

suivants : 333, 147, 157, 177, 135, 183 et 304, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO).

La délégation de M. Christophe BUZZI porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des BOP 104 et 303 et du CAS 723

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 05 juillet 2019 est abrogée.

ARTICLE 2 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des BOP suivants : 333, 147, 157, 177, 135, 183 et 304, 104 et 303 et du CAS 723, aux agents de la Direction Départementale de la cohésion sociale dont les noms suivent :


- Monsieur, Xavier MARCHAND , directeur départemental adjoint ;
- Madame Marianne LE BELLEC, attachée hors classe de préfecture ;
- Monsieur Sébastien SUR, attaché hors classe de l'administration de l'État ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sociales ;
- Madame Hélène MAZENS, inspectrice de la jeunesse et des sports ;
- Madame Isabelle COTELLE, attaché de l'administration de l'État ;
- Madame Martine CHOUPAUX, secrétaire administrative de classe supérieure.
- Madame Isabelle LE SAUX, adjoint administratif principal 2ème classe

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et affichée à la Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor.

Saint Brieuc, le 3 octobre 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Christophe BUZZI

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-04-001

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de
rétablissement de la continuité écologique et de
restauration de la prise d'eau sur le moulin de
Coatgoureden à BULAT-PESTIVIEN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux
de rétablissement de la continuité écologique et de
restauration de la prise d'eau sur le moulin de
Coatgoureden

Commune de BULAT-PESTIVIEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles R. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-25 à R. 211-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de LANNION approuvé le 11 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 26 avril 2019, présenté par la commune de BULAT-PESTIVIEN représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 22-2019-00123 et relatif au rétablissement de la continuité écologique et à la restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 21 mai 2019 relatif au rétablissement de la continuité écologique et à la restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden ;
- VU le complément déposé le 2 août 2019 ;
- VU les avis de l'Agence française pour la biodiversité en dates du 27 mai 2019 et du 22 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises le 18 septembre 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

.../...

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des cotes pour les ouvrages du moulin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de cet arrêté

Il est donné acte au maire de BULAT-PESTIVIEN, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rétablissement de la continuité écologique et la restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden sur sa commune.

Ces travaux sont soumis à la procédure de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	désignation	régime / arrêtés ministériels
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 2 : Conditions générales

Le maire de la commune de BULAT-PESTIVIEN est autorisé au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus dans le dossier et le complément déposés, à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden sur sa commune.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le maître d'ouvrage et les entreprises intervenantes pour garantir le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur et des écosystèmes à l'aval du projet.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques :

Le maître d'ouvrage veillera au respect des cotes des ouvrages ci-dessous :

- crête du seuil de répartition : cote : -0,55 m
- fond de l'échancrure : cote : -0,75 m
- réhausse du déversoir actuel : cote : -0,50 m.

Le niveau de référence est situé sur le seuil de la porte d'entrée supérieure du moulin.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

4.1 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

4.2 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- le stationnement et l'entretien des engins de chantier sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- le placement sur une zone de rétention de tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite.

En cas de contrôle par la DDTM des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate du chantier.

4.3 - Transmission des suivis

L'ensemble de ces éléments est renseigné dans un cahier de suivi journalier et un bilan hebdomadaire de l'avancement des opérations et des résultats d'analyse sur le milieu est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

4.4 – Sécurisation du site

Les moyens de sécurisation du site mis en œuvre sont les suivants :

- signalisation au moyen de barrières, de rubalise afin d'interdire l'accès à la retenue ;
- panneaux d'information du public en bordure de la retenue et au niveau des accès.

ARTICLE 5 : Informations et transmissions obligatoires

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la DDTM des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modification

A) Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information à la DDTM des Côtes-d'Armor dans les conditions et dans la forme prévue par l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de BULAT-PESTIVIEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne prendra fin qu'au terme des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de BULAT-PESTIVIEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de BULAT-PESTIVIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché en mairie de BULAT-PESTIVIEN.

Pour le Préfet et par délégation Fait à Saint-Brieuc, le - 3 OCT. 2019

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le directeur adjoint,

Eric HENNION

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-09-27-001

Arrêté en date du 27 Septembre 2019 mettant en demeure
M. Sylvain DOUZAMY, domicilié à 22550
HENANBIHEN, de respecter une gestion équilibrée de la
fertilisation azotée



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Sylvain DOUZAMY, domicilié à 22550 HENANBIHEN,
de respecter une gestion équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 4 juillet 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Sylvain DOUZAMY, au lieu-dit La bougrie, sur la commune de 22550 HENANBIHEN ;

VU le courrier du 22 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 16 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 8 août 2019 de Maître Caroline LOMBARDO de la SELARL ANTELIA CONSEILS par lequel Monsieur Sylvain DOUZAMY a fait valoir ses observations ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 4 juillet 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une pollution directe due à un défaut persistant de l'étanchéité du réseau de collecte et des ouvrages de stockage ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Sylvain DOUZAMY, sis « La bougrie », sur la commune de 22550 HENANBIHEN, est mis en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 4 juillet 2020** de capacité de stockage (fosse) et d'un réseau de collecte étanches pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter d'une part les prescriptions réglementaires et d'autre part a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain DOUZAMY.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 septembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-09-26-003

Arrêté mettant en demeure M. Jean-Noël THERIN,
domicilié à PLOEUC-sur-LIE - 22150 de respecter les
prescriptions de la directive nitrates du 6 ème programme
d'actions en Bretagne



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Jean-Noël THERIN, domicilié à 22150 PLOEUC-SUR-LIE,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 29 juillet 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Noël THERIN, au lieu-dit La ville rouault, sur la commune de 22150 PLOEUC-SUR-LIE ;
- VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 8 août 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courrier en date du 16 août 2019 par lequel Monsieur Jean-Noël THERIN a fait valoir ses observations ;
- CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 29 juillet 2019 en présence de l'exploitant n'a pas permis de constater que les pratiques de la fertilisation azotée sur votre exploitation respectent la réglementation en vigueur, telle que l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Noël THERIN, sis « La ville rouault », sur la commune de 22150 PLOEUC-SUR-LIE, est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturelle 2019-2020 de renseigner les documents d'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage des fertilisants) et de respecter par les pratiques de la fertilisation azotée l'équilibre de la fertilisation azotée tels que définis par les arrêtés susvisés, à savoir :

- du 19 décembre 2011 modifié *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* ;
- du 17 juillet 2017, *établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne (arrêté « GREN »)*.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Noël THERIN.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 septembre 2019,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-09-26-002

Arrêté mettant en demeure M. Pierrick PAVIO, domicilié à
LANISCAT - 22570 de respecter les prescriptions de la
directive nitrates du 6 ème programme d'actions en
Bretagne



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Pierrick PAVIO, domicilié à 22570 LANISCAT,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 21 juin 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable de Monsieur Pierrick PAVIO, au lieu-dit Restirou, sur la commune de 22570 LANISCAT ;

VU le courrier du 7 août 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 21 juin 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une insuffisance de la capacité de stockage des lisiers de bovins et à nouveau une sur-fertilisation azotée sur maïs ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52266 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Pierrick PAVIO, sis « Restirou », sur la commune de 22570 LANISCAT, est mis en demeure d'une part de disposer sur son exploitation **avant le 30 juin 2020** de capacités de stockage suffisantes (fosse) et étanches pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage et d'autre part **à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020** de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, tels que définis par les arrêtés susvisés, à savoir :

- du 19 décembre 2011 modifié *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* ;
- du 17 juillet 2017, *établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne (arrêté « GREN »)*.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierrick PAVIO.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 septembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-09-25-001

Arrêté préfectoral en date du 25/9/2019 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de
l'environnement concernant les travaux de mise en
conformité de la station d'épuration
de PERROS-GUIREC et la dérogation à la
loi littoral au titre du code de l'urbanisme.

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre du code de l'environnement concernant les travaux
de mise en conformité de la station d'épuration de PERROS-GUIREC
et la dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme relatif à l'autorisation, à titre exceptionnel par dérogation, des stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de mise en conformité de la station d'épuration de PERROS-GUIREC reçu, le 9 juillet 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présenté par Lannion-Trégor Communauté, enregistré sous le n° A18/106 EU, et le dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 10 septembre 2019 désignant M. Christian ROBERT en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant les travaux de mise en conformité de la station d'épuration de PERROS-GUIREC, sous les rubriques 2.1.1.0 (1°) et 3.3.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- un dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du mardi 15 octobre 2019 (8 h 30) au vendredi 15 novembre 2019 jusqu'à 16 h 30, en mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS ainsi que dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté - 1 rue Gaspard Monge - 22300 LANNION.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de PERROS-GUIREC, place de l'Hôtel de ville, 22700 PERROS-GUIREC.

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'impact, un résumé non technique du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique ;
- le dossier de demande de dérogation à la loi littoral ;
- les avis émis lors de la consultation administrative :
 - l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 juillet 2018 ;
 - l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion du 6 août 2018 ;
 - l'avis de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo du 4 octobre 2018 ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 24 juillet 2019 ;
- le mémoire en réponse aux avis émis lors de la consultation des services et à l'avis émis par l'Autorité environnementale (AE).

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (dossier "papier") ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté.

Ce dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), sur celui de la mairie de PERROS-GUIREC (<http://www.perros-guirec.com/>), ainsi que sur celui de Lannion-Trégor Communauté (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement.html>), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra durant cette enquête publique :

- prendre connaissance de ce dossier dans les mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de PERROS-GUIREC, en mentionnant sur l'enveloppe : Commissaire enquêteur - Mairie de PERROS-GUIREC - place de l'Hôtel de ville - 22700 PERROS-GUIREC. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement.html>), ainsi que sur celui de la mairie de PERROS-GUIREC, siège d'enquête (<http://www.perros-guirec.com/>), et versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie.

ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

M. Christian ROBERT (expert indépendant) est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public :

- en mairie de PERROS-GUIREC : le mardi 15 octobre 2019 de 8 h 30 à 12 h 30 (premier jour d'enquête), le jeudi 7 novembre 2019 de 13 h 30 à 17 h 00 et le vendredi 15 novembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 (dernier jour d'enquête) ;
- en mairie de SAINT-QUAY-PERROS : le vendredi 25 octobre 2019 de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté : le mercredi 30 octobre 2019 de 13 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS, ainsi que par le président de Lannion-Trégor Communauté.

Lannion-Trégor Communauté devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Lannion-Trégor Communauté, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de PERROS-GUIREC (<http://www.perros-guirec.com/>)
- sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement.html>) ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de PERROS-GUIREC (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES. Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Lannion-Trégor Communauté.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- aux mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS et à Lannion-Trégor Communauté, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

ARTICLE 8 : communication et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé aux mairies de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS, à Lannion-Trégor Communauté, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Lannion-Trégor Communauté et les maires de PERROS-GUIREC et de SAINT-QUAY-PERROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet,
1^{re} Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-10-02-003

DEROGATION TRAVAIL DU DIMANCHE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 30 septembre 2019

Le Responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2019 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Madame GUYADER Annie, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2019 de Madame la Directrice régionale adjointe chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée 19 septembre 2019 par la société MARC S.A. – 2 rue de Kervézennec CS 42816 – 29228 BREST Cedex 2, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés le dimanche 06 octobre 2019 dans le créneau horaire de 0h00 à 10h00, sur le site de la gare de BELLE ISLE – BEGARD à LOUARGAT (22540) avec des travaux effectifs de 8 heures ;

VU la consultation des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;

VU les avis recueillis ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande expresse de la SNCF d'intervenir à cette date-là, et qu'il n'y a pas de possibilité de repousser ces travaux de nuit et de dimanche, pour le bon déroulement des passages des trains en journée et la sécurité tant des salariés que des usagers ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'Entreprise de MARC S.A. en date du 20 septembre 2019, ainsi que les accords signés des salariés concernés ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical avec une majoration de rémunération de 100%, et un droit à repos compensateur.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical concernant la société MARC S.A. pour les salariés intervenant pour le remplacement du dalo en gare de BELLE ISLE – BEGARD à LOUARGAT (22540) le **dimanche 06 octobre 2019 est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire sera attribué aux salariés concernés par un jour de repos compensateur avec majoration du salaire à 100%.

ARTICLE 3 :

Les salariés concernés par le travail dominical devront être volontaires et avoir donné leur accord par écrit.

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,
Pour la Directrice régionale par intérim et par subdélégation,
Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

Yves-Marc GUEDES



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

Etat-major interministériel de la zone de défense et de
sécurité Ouest

22-2019-09-30-001

Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019 portant nomination
des conseillers techniques, des référents et du commandant
des systèmes d'information et de communication de la
zone de défense et de sécurité OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systemes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.


Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-21 du 15 mai 2019 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 19-8 du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-09-09-001

Arrêté en date du 9 septembre 2019 modifiant les
autorisations accordées pour les systèmes de
vidéoprotection des magasins LIDL (10 magasins)

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du préfet

N°2019-I-17

ARRÊTE MODIFICATIF
Systèmes de vidéoprotection autorisés au sein
des magasins LIDL de Lamballe, Loudéac, Binic-Etables-Sur-Mer,
Pluduno, Ploumagoar, Paimpol, Lannion, Rostrenen,
Erquy, Saint Quay Perros

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 20 février 2015, 25 octobre 2016 et 27 novembre 2017 autorisant M. Vincent LAMAND, Directeur Régional, à installer des systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein des établissements LIDL situés aux adresses suivantes:
- route de Saint Aaron – ZA Lanjouan 2 – 22400 LAMBALLE,
 - parc commercial de Kerd'Hervé – 22600 LOUDÉAC,
 - rue de la Roche Garde – ZA des Islandais – 22680 BINIC-ETABLES SUR MER,
 - route de Quiberon – 22130 PLUDUNO,
 - parc d'activités du Runiou – 22970 PLOUMAGOAR,
 - rue Raymond Pellier – 22500 PAIMPOL,
 - rue de la Madeleine – 22300 LANNION,
 - avenue Albert Torquéau – 22100 ROSTRENEN,
 - route des Jeannettes – 22340 ERQUY,
 - Z.A. de Kertanguy – 22700 ST QUAY PERROS.
- VU** les messages adressés via téléprocédure le 14 août 2019 relatifs au changement de directeur et à la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de modifications non substantielles,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés comme suit :

Les mots « *Monsieur Vincent LAMAND est autorisé à installer un système de vidéoprotection* » sont remplacés par « *Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection* ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent applicables.

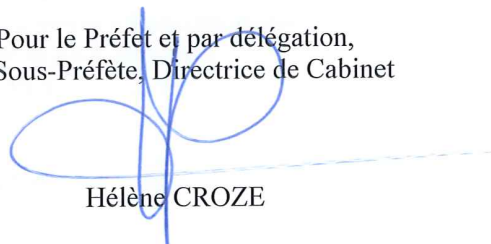
.../...

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-09-26-001

Arrêté prononçant la dénomination de commune
touristique de Plougrescant



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections
et de l'administration générale

Arrêté
prononçant la dénomination
de commune touristique

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
VU la délibération du 27 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Plougrescant autorisant le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;
Considérant que la commune de Plougrescant remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Plougrescant est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de Plougrescant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU